

**Modification de la loi sur les communes (RSF 140.1) : réduction du nombre des membres du Conseil général dans les communes de plus de dix mille habitants**

---

*(dépôt)*

Les motionnaires soussignés déposent la présente motion, en la forme d'une proposition rédigée, demandant au Conseil d'Etat de déposer devant le Grand Conseil un projet de loi modifiant la loi sur les communes (RSF 140.1), comme suit :

**Art. 27**

**(al. 1 nouveau)**

Le conseil général se compose de :

- a) trente membres dans les communes de moins de deux mille cinq cents habitants;
- b) cinquante membres dans les communes de plus de deux mille cinq cents habitants;
- c) [supprimé]

**(al. 2 nouveau)**

En dérogation à l'alinéa 1, les communes peuvent prévoir le nombre de conseillers généraux qui doit se situer entre 30 et 50 membres.

**(al. 3 et 4 inchangés)**

Ils souhaitent que la modification précitée soit effective au 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour la législature 2007-2011.

*(développement)*

La nouvelle Constitution fribourgeoise prévoit, en son article 131 alinéa 2, que chaque commune a une assemblée communale ou un conseil général, ainsi qu'un conseil communal.

L'article 27 alinéa 1 de la loi sur les communes (ci-après la loi) prévoit que le conseil général se compose de 30 membres dans les communes de moins de 2500 habitants, de 50 membres dans les communes de 2500 à 10'000 habitants et de 80 membres dans les communes de plus de 10'000 habitants. Toutefois, l'article 27 alinéa 2 précise que les communes peuvent déroger et prévoir le nombre de conseillers généraux entre 30 et 80 membres.

L'article 25 alinéa 1 de la loi donne la liste des communes qui doivent obligatoirement avoir un conseil général. Il s'agit de Fribourg, Bulle, Morat, Romont, Estavayer-le-Lac, Châtel-Saint-Denis, Marly et Villars-sur-Glâne. Nous pouvons d'ailleurs légitimement douter de la validité de cette disposition contraignante en regard de l'article 131 alinéa 2 de notre nouvelle Constitution et de l'autonomie communale, garantie par l'article 129 alinéa 2 de ladite Constitution. Mais là n'est pas l'objet de notre motion.

L'article 26 alinéa 1 de la loi permet aux communes de plus de 600 habitants de remplacer l'assemblée communale par le conseil général. A notre connaissance, seules les communes de Belfaux, Domdidier, La Tour-de-Trême et Rue ont opté pour un conseil général.

S'agissant du nombre de membres de ces conseils généraux, Fribourg a 80 membres, les 7 autres communes de l'article 25 alinéa 1 de la loi ont chacune 50 membres, comme La Tour-de-Trême, les 3 autres communes ayant fait usage de l'article 26 alinéa 1 de la loi ont, quant à elles, chacune 30 membres. A noter que Bulle serait en droit d'avoir un conseil général de 80 membres, de même que peut-être bientôt Villars-sur-Glâne. Bulle et La Tour-de-Trême ont prévu un conseil général de 50 membres dans leur convention de fusion.

La tendance en Suisse est actuellement à la réduction des législatifs. Ceci en vue d'améliorer l'efficacité de leur fonctionnement, en permettant notamment des prises de décisions plus rapides, que cela soit en plenum ou dans les commissions, voire pour palier au déficit de gens réellement motivés à accomplir un mandat public. Cette réduction sauvegarde toutefois la diversité des élus, que cela soit du point de vue de leurs sensibilités politiques, de leurs origines socioprofessionnelles ou de leurs racines locales. Le canton de Fribourg vient de se donner une nouvelle Constitution, qui prévoit la réduction de nombre de députés de 130 à 110 en son article 95 alinéa 1. Il se justifie, pour les mêmes raisons ayant présidé à l'adoption de cette norme constitutionnelle, de réduire le nombre de conseillers généraux dans les communes de plus de 10'000 habitants.

Au vu des chiffres mentionnés ci-dessus, seule la commune de Fribourg est effectivement touchée, d'autres l'étant néanmoins virtuellement. Du fait que le nombre de conseillers communaux est passé de 9 à 5 en ville de Fribourg, il apparaît opportun de baisser également le nombre de conseillers généraux de 80 à 50. Il est important de figer cette baisse dans la loi sur les communes, à l'attention des communes virtuellement concernées ces prochaines années, par le biais des fusions notamment. Au vu de la suppression récente du quorum dans la loi sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1), une liste obtenant 2 % des suffrages obtiendra un siège dans un conseil général de 50 membres, de telle sorte que les petites formations politiques ne seront pas laissées pour compte par la présente motion. Cette modification permettra à coup sûr de dynamiser le conseil général de la capitale, en le rendant notamment « agglocompatible ».

(Sig.) Denis Boivin et François Weissbaum, députés

16 septembre 2004